

**BROCHURE DE CONVOCATION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
DU 7 JUIN 2024 À 9H**

CABINET JONES DAY - 2 RUE SAINT-FLORENTIN, 75001 PARIS

**ARVEN**

LISTED

EURONEXT



Madame, Monsieur, Chers actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'**Assemblée générale mixte d'Arverne Group qui se tiendra le vendredi 7 juin 2024 à 9h00 au Cabinet Jones Day, 2 rue Saint-Florentin, 75001 Paris.**

A cette occasion, vous pourrez participer à la vie de notre société en exprimant votre vote sur les résolutions qui seront soumises à votre approbation. Ce rendez-vous annuel, moment privilégié entre le Groupe et ses actionnaires, sera l'occasion de revenir plus en détail sur nos réalisations, notre stratégie ainsi que sur nos perspectives.

Arverne Group s'est fortement développée, ces derniers mois, et a renforcé sa capacité d'exécution tant opérationnelle que financière. Nous nous sommes ainsi dotés, en 2023, des moyens pour atteindre nos ambitions à horizon 2030.

L'année écoulée a été notamment marquée par deux opérations financières majeures, dont l'introduction en bourse sur Euronext Paris, qui ont été réalisées avec succès auprès de partenaires financiers et industriels stratégiques.

Concernant nos activités opérationnelles, le Groupe a fortement augmenté le nombre de permis exclusifs de recherches (PER) en géothermie et en lithium, portant, en 2023, son portefeuille à 8 PER pour une surface passant de 171 km<sup>2</sup> à 2 852 km<sup>2</sup> notamment via l'acquisition de la société GeoRhin, renommée 2gré.

Le Groupe, via sa filiale Lithium de France, a, par ailleurs, signé un contrat de vente de lithium qualité batterie avec Renault. En parallèle, les tests qui permettront, courant 2024, de sélectionner les techniques d'extraction de lithium les plus adaptées aux saumures alsaciennes se sont poursuivis tout au long de l'année.

Au total, Arverne Group a vu son volume d'activité brut croître de 9 % en 2023, grâce aux résultats de ses activités de forage.

Enfin, dans le cadre de notre statut de société à mission, nous avons déployé concrètement notre mission avec la définition de 10 objectifs opérationnels extra-financiers relatifs au climat et à l'environnement, au bien-être de nos collaborateurs et au développement des territoires d'implantation du Groupe.

L'ensemble de ces réalisations démontre l'accélération concrète du développement d'Arverne Group ainsi que notre volonté de devenir un acteur incontournable de la production d'énergies renouvelables du sous-sol contribuant activement à la décarbonation de notre pays.

Le Conseil d'Administration et l'ensemble des équipes se joignent à moi, chers actionnaires, pour vous remercier de la confiance que vous nous témoignez. Votre contribution est essentielle à notre succès et nous sommes reconnaissants de pouvoir compter sur votre engagement à nos côtés.

**PIERRE BROSSOLLET**  
**FONDATEUR ET PDG D'ARVERNE GROUP**

# SOMMAIRE

<b>01</b>	<b>MODALITÉS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>4</b>
	A. FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
	B. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	4
	C. QUESTIONS ÉCRITES	6
	D. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	6
<b>02</b>	<b>EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2023</b>	<b>7</b>
	A. RÉSULTATS DU GROUPE	7
	B. FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE	7
	C. ANALYSE DES DONNÉES FINANCIÈRES	7
	D. REVUE DES ACTIVITÉS	8
	E. AUTRES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT	9
	F. BILAN CONSOLIDÉ SIMPLIFIÉ	10
	G. PERSPECTIVES 2024 ET AMBITIONS À HORIZON 2030	10
<b>03</b>	<b>ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>11</b>
<b>04</b>	<b>TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>13</b>
<b>05</b>	<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>38</b>

# 1. MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## A. FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale soit (i) en y assistant personnellement, (ii) en votant par correspondance ou par Internet, ou (iii) en donnant pouvoir à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, **soit le 5 juin 2024 à zéro heure**, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société par son mandataire, Société Générale Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration, établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit.

Quel que soit le choix de l'actionnaire, seules seront prises en compte pour le vote, les actions inscrites en compte le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, **soit le 5 juin 2024 à zéro heure** (heure de Paris). Pour toute cession des actions avant cette date, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation du cédant seront invalidés à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte. Pour toute cession des actions après cette date, le vote exprimé du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

## B. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

### ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission soit par voie électronique, soit par voie postale, dans les conditions suivantes :

#### Par voie électronique

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale peuvent demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme nominative peuvent faire leur demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS en se connectant au site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com). Les actionnaires au nominatif pur utiliseront leur code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), puis le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte ; les actionnaires au nominatif administré recevront par courrier de la part de Société Générale Securities Services leur code d'accès, qui leur permettra d'accéder au site Sharinbox. Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au porteur doivent se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme

VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Arverne Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

#### Demande de carte d'admission par voie postale

- les demandes de carte d'admission des actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **nominative** doivent être adressées à *Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3* ;
- les demandes de carte d'admission des actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **au porteur** doivent être effectuées auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion du compte titres de l'actionnaire concerné.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'assemblée générale.

### Attestation de participation

Dans tous les cas, les actionnaires au porteur souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale, qui n'auront pas reçu leur carte le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, **soit le**

### VOTER PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Les actionnaires peuvent, **en amont de l'assemblée générale**, voter par correspondance ou être représentés à l'assemblée en donnant procuration au président de l'assemblée générale ou à un mandataire de leur choix, en donnant leurs instructions soit par voie électronique, soit par voie postale. **Les actionnaires sont vivement encouragés à privilégier le vote par voie électronique.**

#### Par voie électronique

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote ou, désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur la plateforme VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **nominative** :  
Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accéderont à la plateforme VOTACCESS en se connectant au site [www.sharinbox.societegenerale.com](http://www.sharinbox.societegenerale.com).  
Les actionnaires au nominatif pur utiliseront leur code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), puis le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte ; les actionnaires au nominatif administré recevront par courrier de la part de Société Générale Securities Services leur code d'accès, qui leur permettra d'accéder au site Sharinbox. Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au **porteur** :  
Il appartient à l'actionnaire dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.  
Il est précisé que seuls les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par Internet.  
Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît

**5 juin 2024**, pourront y participer en étant muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation obtenue auprès de leur intermédiaire habilité.

Les actionnaires au nominatif qui n'auront pas reçu leur carte d'admission au jour de l'assemblée générale, pourront y participer en se présentant au lieu de réunion de l'assemblée générale, munis d'une pièce d'identité.

sur la ligne correspondant à ses actions Arverne Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse [assemblees.generales@sgss.socgen.com](mailto:assemblees.generales@sgss.socgen.com). Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service assemblées générales de *Société Générale Securities Services, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3*.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

La plateforme VOTACCESS est ouverte à compter du mercredi 22 mai à 9 heures (heure de Paris). La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, **soit le 6 juin 2024 à 15 heures (heure de Paris)**. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

#### Par voie postale

Comme mentionné ci-avant, les actionnaires sont vivement encouragés à exprimer leur vote ou donner pouvoir par voie électronique. Néanmoins, les

actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, pourront :

- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme nominative, renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration en utilisant l'enveloppe prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal ou par courrier simple, à l'adresse suivante : *Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3* ;
- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au porteur, demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'intermédiaire qui gère leurs titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété par l'actionnaire, le

formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à *Société Générale Securities Services, Service des Assemblées (CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3)*.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la Société ou le Service Assemblées générales de Société Générale Securities Services, au plus tard **le 3 juin 2024 à 23h59 (heure de Paris)**, conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du code de commerce. L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être faite par écrit dans les mêmes formes que la nomination et communiquée à la Société. Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront également avoir été réceptionnées au plus tard **le 4 juin 2024 à 23h59** (heure de Paris).

### **CHANGEMENT DU MODE DE PARTICIPATION**

Conformément à l'article R. 22-10-28, II. du code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase de l'article précité, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

## **C. QUESTIONS ÉCRITES**

Conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Conseil d'administration d'Arverne Group des questions écrites à compter de la présente convocation.

Ces questions doivent être envoyées au président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse [investor.relations@arverne.earth](mailto:investor.relations@arverne.earth), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le **3 juin 2024**). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet d'Arverne Group : <https://arverne.earth>.

## **D. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles au siège social d'Arverne Group et, pour les documents et informations prévus à l'article R. 22 10 23 du code de commerce, sur le site internet d'Arverne Group à l'adresse suivante : <https://arverne.earth>.

## 2. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2023

Arverne Group est un acteur industriel spécialisé dans la production d'énergies renouvelables du sous-sol au service de la prospérité des territoires. Arverne Group se positionne sur l'ensemble de la chaîne de valeur avec l'objectif de devenir le leader français de la géothermie et de ses produits dérivés dont le lithium géothermal bas carbone.

Fondé à Pau en 2018, Arverne Group a organisé le développement de ses activités autour de plusieurs filiales dont les principales sont 2gré (vente de chaleur issue de la géothermie), Lithium de France (extraction et vente de lithium géothermal), et Arverne Drilling Services qui opère les forages.

Entreprise à mission, Arverne Group est cotée sur le segment Tech Leaders d'Euronext Paris (ISIN FR001400JWR8, mnémonique ARVEN).

### A. RÉSULTATS DU GROUPE

En milliers d'euros	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation 2023/2022
Chiffre d'affaires	10 092	10 717	-5,8 %
Forage	9 835	10 403	-5,4 %
Extraction et distribution de lithium	6	11	-46,2 %
Géothermie	100	-	-
Siège et fonctions supports	152	302	-49,7 %
EBITDA courant <sup>1</sup>	-11 928	-699	1 606,4 %
Marge d'EBITDA courant	-118 %	-7 %	
Résultat non courant	-47 504	-	-
Résultat financier	6 545	811	707,0 %
<b>Résultat net total</b>	<b>-53 816</b>	<b>-1 875</b>	<b>2 770,1 %</b>
Résultat net part du Groupe	-52 035	-1 646	3 061,3 %
Résultat par action	-2,34	-0,11	2 027,2 %

### B. FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE

En 2023, Arverne Group a atteint de nombreux jalons opérationnels et financiers dont les principales réalisations sont :

- **deux opérations financières majeures** réalisées avec succès dont une introduction en bourse sur Euronext Paris (montant brut total levé d'environ 185 M€) auprès de partenaires financiers et industriels stratégiques ;
- **l'augmentation du nombre de Permis Exclusifs de Recherche** (géothermie et lithium géothermal) portant le portefeuille à huit PER pour une superficie qui passe de 171 km<sup>2</sup> à 2 852 km<sup>2</sup>, notamment via l'acquisition de la société GeoRhin, renommée 2gré ;
- **le déploiement d'environ 50 M€ de dépenses d'investissements** afin notamment d'accélérer la croissance du parc d'appareils de forage ;
- la poursuite des tests en partenariat avec le groupe norvégien Equinor qui va permettre, courant 2024, de **sélectionner les techniques d'extraction de lithium** (DLE Direct Lithium Extraction) les plus adaptées aux saumures alsaciennes ;
- la signature avec Renault d'un **contrat de vente de lithium qualité batterie** avec une première production de lithium prévue en 2027 ;
- le **déploiement de la mission d'Arverne Group en sa qualité de société à mission** avec la définition de 10 objectifs opérationnels et d'engagements extra-financiers relatifs au climat et à l'environnement, au bien-être des collaborateurs et au développement des territoires d'implantation du Groupe.

### C. ANALYSE DES DONNÉES FINANCIÈRES

Le **chiffre d'affaires** s'est établi pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 à 10 092 milliers d'euros contre 10 717 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit une décroissance de 5,8 %. La baisse observée entre les deux exercices est principalement attribuable à une légère baisse de l'activité du client principal de la société Arverne Drilling Services.

L'**EBITDA courant** a baissé de 11 229 milliers d'euros, passant d'une perte de 699 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à une perte de 11 928 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le **résultat non courant** est déficitaire de 47 504 milliers d'euros en raison du coût d'accès au marché lié à l'opération de rapprochement d'entreprises.

1. L'EBITDA courant est calculé à partir du résultat opérationnel courant duquel sont retraitées les dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations et droits d'utilisation. L'EBITDA courant exclut donc les autres produits et charges non courants.

Le **résultat financier** est passé d'un produit de 811 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à un produit de 6 545 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 707,0 %. Cette hausse s'explique par l'apparition de produits financiers issus de placements de trésorerie, et par les variations de juste valeur des instruments financiers.

Le **résultat net** a diminué de 51 941 milliers d'euros, passant d'une perte de 1 875 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à une perte de 53 816 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, principalement en raison du résultat non courant.

## D. REVUE DES ACTIVITES

### ACTIVITÉ FORAGE

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation 2023/2022
Chiffre d'affaires	9 835	10 403	-5,4 %
Résultat opérationnel courant	-255	-1 072	-76,2 %
EBITDA courant	1 332	792	68,1 %

Le **chiffre d'affaires** de l'activité forage est principalement issu des contrats d'entretien de puits pour le compte d'un acteur industriel de premier plan dans le domaine du stockage de gaz, représentant 78 % du chiffre d'affaires du Groupe à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2023 contre 80 % sur l'exercice clos au 31 décembre 2022. Le segment forage représente la principale contribution au chiffre d'affaires consolidé avec 9 835 milliers d'euros en 2023 et 10 403 milliers d'euros en 2022.

L'**EBITDA courant** généré par l'activité de forage est en hausse de 791 milliers d'euros suite à la poursuite de l'amélioration de la productivité chantier, passant d'un gain de 792 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à un gain de 1 332 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### ACTIVITÉ EXTRACTION & DISTRIBUTION DE LITHIUM ET ACTIVITÉ PRODUCTION D'ÉNERGIE GÉOTHERMALE

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation 2023/2022
Extraction & distribution de lithium			
Chiffre d'affaires	6	11	-45,4 %
Résultat opérationnel courant	-5 390	-1 475	265,4 %
EBITDA courant	-5 288	-1 405	276,3 %

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation 2023/2022
Production d'énergie géothermale			
Chiffre d'affaires	100	-	-
Résultat opérationnel courant	-839	-	-
EBITDA courant	-710	-	-

Ces deux activités étant à un stade de développement au cours de l'exercice 2023, elles ne produisent pas encore et leur contribution au **chiffre d'affaires** du Groupe est non significative.

conséquence négatif, d'un montant de - 5 288 milliers d'euros pour l'activité Extraction & distribution de lithium, et d'un montant de - 710 milliers d'euros pour l'activité Production d'énergie géothermale. Cela traduit la poursuite du développement et l'investissement du Groupe dans ces deux activités.

L'**EBITDA courant** de ces deux activités est par

### ACTIVITÉ SIÈGE ET FONCTIONS SUPPORTS

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation 2023/2022
Chiffre d'affaires	1 525	934	63,2 %
Chiffre d'affaires inter-secteurs	-1 374	-632	117,3 %
<b>Chiffre d'affaires net<sup>1</sup></b>	<b>152</b>	<b>302</b>	<b>-49,7 %</b>
Résultat opérationnel courant	-7 342	-120	6018,3 %
EBITDA courant	-7 261	-86	8 343,0 %

1. Le chiffre d'affaires net correspond au chiffre d'affaires après élimination du chiffre d'affaires inter-secteur (éliminé en consolidation)



Le **chiffre d'affaires** de l'activité s'établit à 152 milliers d'euros, après élimination des prestations internes, et correspond au chiffre d'affaires réalisé avec les co-entreprises du Groupe mises en équivalence.

Le chiffre d'affaires avant élimination inter-secteur est en forte progression du fait de la structuration du Groupe et notamment de ses organes de gouvernance.

L'**EBITDA courant** de l'activité Siège et fonctions supports est en baisse de 7 175 milliers d'euros entre les deux exercices suite à l'augmentation des postes honoraires, assurances et charges de personnel en raison des opérations de structuration du Groupe.

## E. AUTRES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

<i>En milliers d'euros</i>	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation 2023/2022
<b>EBITDA courant</b>	<b>-11 928</b>	<b>-699</b>	-
Dotation aux amortissements	-1 898	-1 968	-3,6 %
Autres produits opérationnels non courants	13 435	-	-
Autres charges opérationnelles non courantes	-60 939	-	-
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>-61 330</b>	<b>-2 667</b>	<b>2 199,6 %</b>
Résultat financier	6 545	811	707,0 %
Impôts sur les bénéfices	968	-19	-5 194,7 %
<b>Résultat net total</b>	<b>-53 816</b>	<b>-1 875</b>	<b>2 770,2 %</b>
Résultat net part du Groupe	-52 035	-1 646	3 061,3 %
Résultat par action	-2,34	-0,11	2 027,3 %

Les **dotations aux amortissements** restent stables entre l'exercice clos le 31 décembre 2023 où elles représentent 1 898 milliers d'euros et l'exercice clos le 31 décembre 2022 où elles représentent 1 968 milliers d'euros, soit une baisse de 70 milliers d'euros.

Le montant des **autres produits opérationnels non courants** s'est établi à 13 435 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 alors qu'il n'y en avait pas sur l'exercice clos le 31 décembre 2022. Il est composé (i) du profit résultant de l'acquisition avantageuse du groupe 2gré (badwill) valorisé pour 6 496 milliers d'euros, (ii) du résultat de cession des titres consolidés de l'ancienne filiale Arverne Drilling pour 5 239 milliers d'euros, et (iii) du produit résultant de la réduction du prix d'acquisition initial des titres d'Arverne Drilling pour 1 700 milliers d'euros.

Le montant des **autres charges opérationnelles non courantes** s'est établi à 60 939 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 alors qu'il n'y en avait pas sur l'exercice clos le 31 décembre 2022. Il est composé (i) pour 6 837 milliers d'euros de coûts de transaction correspondant aux coûts de l'opération de rapprochement avec Transition SA passés en compte de résultat, et (ii) aux coûts d'accès au marché correspondant à la charge IFRS 2 représentant la différence entre la juste valeur des actions émises et la juste valeur de l'actif net apporté pour un montant de 54 102 milliers d'euros, étant précisé que cette charge est sans impact sur la trésorerie.

Le **résultat financier** est passé d'un produit de 811 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à un

produit de 6 545 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 5 734 milliers d'euros. Cette hausse s'explique (i) par l'apparition de produits financiers issus de placements de trésorerie pour un montant de 4 933 milliers d'euros, et (ii) par les variations de juste valeur des instruments financiers à savoir du dérivé passif de l'emprunt obligataire pour un montant de 2,2 millions d'euros, des BSA Ratchet A devenus caducs après la réalisation de la série B Lithium de France pour un montant de 366 milliers d'euros, partiellement compensés par la variation de juste valeur des BSA Ratchet B de Lithium de France pour un montant de 212 milliers d'euros.

Les **impôts sur les bénéfices** sont passés d'une charge de 19 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 à un produit de 968 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Cette évolution est due à l'impôt différé actif de 1 059 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, principalement constitué des impôts différés sur les frais liés à l'opération de rapprochement d'entreprises partiellement compensés par les impôts différés passifs sur la réévaluation des actifs du groupe 2gré lors de l'évaluation de l'allocation de son prix d'achat.

Le **résultat net** a diminué de 51 941 milliers d'euros, passant d'une perte de 1 875 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à une perte de 53 816 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, principalement en raison des charges opérationnelles non courantes.

## F. BILAN CONSOLIDÉ SIMPLIFIÉ

Le bilan à fin 2023 atteint 222 097 milliers d'euros, en croissance de 972,9 %.

En milliers d'euros	Exercice 2023	Exercice 2022	Variation 2023/2022
Immobilisations corporelles et incorporelles	58 637	11 160	425,4 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie	143 229	3 165	4 425,4 %
Autres actifs courants et non courants	20 231	6 376	217,3 %
<b>Total actifs</b>	<b>222 097</b>	<b>20 701</b>	<b>972,9 %</b>
Capitaux propres	164 092	-5 644	-3 007,4 %
Parts minoritaires	14 346	748	1 817,9 %
Dettes financières	11 760	5 176	127,2 %
Provisions	2 624	44	5 863,6 %
Autres passifs courants et non courants	29 275	20 377	43,7 %
<b>Total passifs</b>	<b>222 097</b>	<b>20 701</b>	<b>972,9 %</b>

Les **immobilisations corporelles et incorporelles** s'élèvent à 58 637 milliers d'euros. La hausse de 47 477 milliers d'euros (425,4 %) reflète essentiellement la progression du portefeuille de permis exclusifs de recherche due à l'acquisition du groupe 2gré ainsi qu'au développement de Lithium de France.

Les **autres actifs courants et non courants** augmentent de 13 855 milliers d'euros principalement du fait de l'augmentation de l'activité du groupe ainsi que du fait de l'augmentation des impôts différés actifs.

La **trésorerie** augmente significativement de 140 064 milliers d'euros du fait de l'opération de rapprochement d'entreprises ainsi que de la Série B sur Lithium de France.

Les **capitaux propres** s'élèvent à presque 164 092 milliers d'euros, en forte progression du fait de l'opération de rapprochement d'entreprises.

La **dette financière** s'élève à 11 760 milliers d'euros à fin 2023, en hausse de 127,2 % du fait de l'acquisition du groupe 2gré et de son passif.

Les **autres passifs courants et non courants** s'élèvent à 29 275 milliers d'euros, en hausse de 43,7 %. Cette augmentation est principalement due aux variations de juste valeur des instruments financiers (instruments dérivés).

## G. PERSPECTIVES 2024 ET AMBITIONS A HORIZON 2030

En 2024, Arverne Group s'est fixé des objectifs opérationnels et financiers structurants :

- un volume d'activité brut compris entre 16 et 18 M€, soit une croissance entre +35% et +50% par rapport à 2023. Cette performance sera à nouveau portée par l'activité de forage qui intègre une forte croissance déjà sécurisée par la signature de contrats commerciaux ;
- un déploiement de capex de l'ordre de 50 M€ ;
- une étude de préfaisabilité (PFS), étape clé qui permettra d'actualiser les hypothèses techniques et financières relatives à la production de lithium géothermal et de sélectionner le type de lithium qualité batterie (hydroxyde ou carbonate) ; et
- 3 nouveaux dépôts de demande d'autorisation de forage, étape préalable à la vente de chaleur géothermale.

Entre 2024 et 2030, le Groupe prévoit de déployer un programme d'investissements total brut de 2 400 M€, dont 600 M€<sup>1</sup> portés par 2gré (vente de 1,8 TWh de chaleur géothermale par an), et 1 800 M€<sup>2</sup> par Lithium de France (vente de 3 TWh de chaleur géothermale par an, vente de 30 kt de lithium qualité batterie<sup>3</sup> par an).

Cette croissance permettra une première production de chaleur en 2025 et une première production de lithium géothermal en 2027.

Enfin, en termes de chiffre d'affaires, le Groupe estime qu'en 2027, il sera compris entre 200 M€ et 350 M€<sup>4</sup> avec un objectif de marge EBITDA courant de l'ordre 60 %. En 2030, le chiffre d'affaires devrait s'élever entre 800 M€ et 1 150 Mds€<sup>5</sup> avec un objectif de marge EBITDA courant de l'ordre de 70 %.

1. Avant subventions

2. Avant subventions, dont 62,6% à la charge d'Arverne Group

3. LCE

4. Hypothèse de prix de vente chaleur : 65€/MWh pour 2gré et 45€/MWh pour Lithium de France, avant effet de consolidation et sous réserve des résultats de la PFS

5. Hypothèse de prix de 25 000€/t LHM +/- 20%, hypothèse de prix de vente chaleur : 65€/MWh pour 2gré et 45€/MWh pour Lithium de France, avant effet de consolidation et sous réserve des résultats de la PFS.

# 3. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration - présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
  - Présentation des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
1. approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
  2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
  3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
  4. approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (contrat de mandat social conclu avec Monsieur Pierre Brossollet),
  5. approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (contrat de mandat social conclu avec Monsieur Sébastien Renaud),
  6. ratification de la nomination de Monsieur Bruno Gérard en qualité de censeur par le conseil d'administration du 27 mars 2024,
  7. nomination de Monsieur Bruno Gérard en qualité d'administrateur,
  8. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 au président-directeur général (*vote ex-post*),
  9. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2023 au directeur général délégué (*vote ex-post*),
  10. vote sur les informations relatives à la rémunération 2023 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce (*vote ex-post*),
  11. approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2024 (*vote ex-ante*),
  12. approbation de la politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2024 (*vote ex-ante*),
  13. approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué au titre de l'exercice 2024 (*vote ex-ante*),
  14. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

15. modification de l'article 27 des statuts « capitaux propres inférieurs à la moitié du capital » afin de le mettre à jour avec les nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce,
16. instauration d'un droit de vote double – modification corrélative des statuts,
17. modification des statuts afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes et du rapport de gestion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication,
18. modification des statuts afin de supprimer la catégorie d'actions de préférence de catégorie B et des droits y attachés,
19. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions,
20. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
21. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité obligatoire,
22. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité facultatif,
23. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

24. autorisation à consentir au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale,
25. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange,
26. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société,
27. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique),
28. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers),
29. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription,
30. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social,
31. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
32. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
33. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
34. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
35. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions,
36. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise,

## **DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

37. pouvoirs pour les formalités.

# 4. RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### **PREMIÈRE RÉSOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport du comité de mission ainsi que de l'avis de l'organisme tiers indépendant sur ce rapport inclus dans le document d'enregistrement universel 2023 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

**approuve** les comptes annuels de l'exercice clos le

31 décembre 2023, se soldant par un bénéfice de 7 955 121,53 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

**prend acte**, en application des dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application de l'article 39-4 du code général des impôts.

### **DEUXIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### **TROISIÈME RÉSOLUTION : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

**décide** d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos

le 31 décembre 2023, se traduisant par un bénéfice de 7 955 121,53 euros, au compte « report à nouveau »,

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

### **QUATRIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION D'UNE CONVENTION VISÉE À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE (CONTRAT DE MANDAT SOCIAL CONCLU AVEC MONSIEUR PIERRE BROSSOLLET)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

**approuve** le contrat de mandat social conclu entre la Société et Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, le 27 novembre 2023, dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 19 septembre 2023.

### **CINQUIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION D'UNE CONVENTION VISÉE À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE (CONTRAT DE MANDAT SOCIAL CONCLU AVEC MONSIEUR SÉBASTIEN RENAUD)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

**approuve** le contrat de mandat social conclu entre la Société et Monsieur Sébastien Renaud, directeur général délégué, le 27 novembre 2023, dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 19 septembre 2023.

### **SIXIÈME RÉSOLUTION : RATIFICATION DE LA NOMINATION À TITRE PROVISOIRE DE MONSIEUR BRUNO GÉRARD EN QUALITÉ DE CENSEUR PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 27 MARS 2024**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir pris acte que le conseil d'administration, ainsi que le permettent les stipulations de l'article 15 des statuts a, lors de sa séance du 27 mars 2024, nommé, Monsieur Bruno Gérard en qualité

de censeur, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,

**ratifie**, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, la nomination de Monsieur Bruno Gérard, en qualité de censeur dans les conditions susmentionnées.

### **SEPTIÈME RÉSOLUTION : NOMINATION DE MONSIEUR BRUNO GÉRARD EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**nomme** Monsieur Bruno Gérard en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,

**précise** que cette nomination met fin aux fonctions de censeur de Monsieur Bruno Gérard.

Monsieur Bruno Gérard a déclaré par avance qu'il accepterait ce mandat pour le cas où il serait nommé, et qu'il n'était frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui en interdire l'accès ou l'exercice.

### **HUITIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (VOTE EX-POST)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2023,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2023 à Monsieur

Pierre Brossollet, président-directeur général à compter du 19 septembre 2023, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 14 septembre 2023 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2023, à la section 13.2.1. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au président-directeur général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ».

### **NEUVIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ (VOTE EX-POST)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2023,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe II du code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2023 à Monsieur

Sébastien Renaud, directeur général délégué à compter du 19 septembre 2023, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 14 septembre 2023 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2023, à la section 13.2.2. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ».

### **DIXIÈME RÉSOLUTION : VOTE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION 2023 DES MANDATAIRES SOCIAUX (HORS DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX) MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (VOTE EX-POST)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2023,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34,

paragraphe I du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel 2023, à la section 13.2.3. « Rémunération versée aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ».

### **ONZIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (HORS DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX) AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (VOTE EX-ANTE)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2023, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du

code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023, à la section 13.1.2. « Politique de rémunération des administrateurs de la Société ».

## **DOUZIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (VOTE EX-ANTE)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2023, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du

code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération du président-directeur général au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023, à la section 13.1.1.1. « Politique de rémunération du président-directeur général de la Société »

## **TREIZIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (VOTE EX-ANTE)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2022, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du

code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2024, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023, à la section 13.1.1.2. « Politique de rémunération du directeur général délégué de la Société. »

## **QUATORZIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ; ou
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; ou
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros, avec un plafond global de 15.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### **QUINZIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 27 DES STATUTS « CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL » AFIN DE LE METTRE À JOUR AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de modifier l'article 27 des statuts « capitaux

propres inférieurs à la moitié du capital » afin de le mettre à jour des nouvelles dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, la nouvelle rédaction de l'article 27 des statuts figure au paragraphe VI., a) du rapport du conseil d'administration à la présente assemblée.

### **SEIZIÈME RÉSOLUTION : INSTAURATION D'UN DROIT DE VOTE DOUBLE – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** d'instaurer un droit de vote double au profit de toutes les actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, au

nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter de la date de la présente assemblée,

**décide** en conséquence de modifier l'article 20.6 des statuts de la Société, la nouvelle rédaction de l'article 20.6 des statuts figure au paragraphe VI., b) du rapport du conseil d'administration à la présente assemblée.

### **DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS AFIN DE SUPPRIMER LA RÉFÉRENCE À L'IMPOSSIBILITÉ POUR LES ADMINISTRATEURS DE PARTICIPER AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVES À L'ARRÊTÉ DES COMPTES ET DU RAPPORT DE GESTION PAR VISIOCONFÉRENCE OU AUTRES MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide**, afin d'anticiper les évolutions législatives en cours, de modifier les statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes et du rapport de gestion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication,

**décide** que le 8<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 13.3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.*

*Toutefois, aussi longtemps que la loi l'interdira, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société. »*

### **DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS AFIN DE SUPPRIMER LA CATÉGORIE D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE B ET DES DROITS Y ATTACHÉS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de modifier les statuts de la Société afin de supprimer la catégorie d'actions de préférence B et des droits y attachés et en conséquence de supprimer les mentions qui ne sont plus pertinentes au résultat de la réalisation de l'opération de rapprochement d'entreprise en septembre 2023,

**décide** en conséquence la refonte des statuts de la Société et **adopte** leur nouvelle rédaction dans leur

intégralité puis article par article, la nouvelle version des statuts de la Société figurant en annexe du rapport du conseil d'administration à la présente assemblée mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires et consultable sur le site internet de la Société,

**décide**, dans l'hypothèse où la Seizième résolution ci-dessus ne serait pas adoptée, de donner tout pouvoir au conseil d'administration de modifier les statuts afin de supprimer l'existence d'un droit de vote double et de rétablir la rédaction initiale de l'article 20.6. des statuts.



## **DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les

postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## **VINGTIÈME RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

**confère** au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

**décide** de fixer à 278 840 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 1, et
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances

pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

**décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs,

avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET OFFRE(S) AU PUBLIC (EN DEHORS DES OFFRES VISÉES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER) AVEC DROIT DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux

comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92, L. 228-93,

L. 22-10-49 et L. 22-10-51 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**décide** que le conseil d'administration devra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour souscrire les émissions décidées en vertu de la présente délégation pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** de fixer à 278 840 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 1 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits

des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus,

**décide** que si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission

de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,

leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET OFFRE(S) AU PUBLIC (EN DEHORS DES OFFRES VISÉES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER) AVEC DROIT DE PRIORITÉ FACULTATIF**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera,

en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** de fixer à 79 668 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 2 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration

pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

**décide** que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

**décide** que si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et

- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION**

#### **DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, À ÉMETTRE DANS LE CADRE D'OFFRES VISÉES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en

unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 79 668 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour et à titre indicatif 20% du capital social par an), montant maximum auquel s'ajoutera, le

cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, le cas échéant corrigé en cas de différence de date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus,

**décide** que si les dispositions légales et réglementaires ne fixent plus de limite :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant

compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié,

- imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

**VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LE PRIX D'ÉMISSION DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL ET DANS LES LIMITES PRÉVUES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du code de commerce,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la Vingt et unième résolution, à la Vingt-deuxième résolution et à la Vingt-troisième résolution qui précèdent, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de douze (12) mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au

capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre précise que la présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, EN RÉMUNÉRATION D'APPORT EN NATURE PORTANT SUR DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS TIERCES, EN DEHORS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux

comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires



aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 10 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 2 ci-après,

### **VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE COMPORTANT UNE COMPOSANTE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**prend acte** que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire ;

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription

des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 79 668 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,
- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

**VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES (INVESTISSEURS ACTIFS DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DES MÉTAUX CRITIQUES, DES INFRASTRUCTURES ET/OU DE LA MOBILITÉ ÉLECTRIQUE)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans les secteurs de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises,

renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 79 668 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 2 ci-après,

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

**décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être

inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à

l'émission ;

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

## **VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES (PARTENAIRES STRATÉGIQUES, COMMERCIAUX OU FINANCIERS)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité

monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société

et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 79 668 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Trentième résolution dit Plafond 2 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

**décide** de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond visé à la Trentième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié,

d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la

cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

### **VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de l'une des Vingtième résolution, Vingt et unième résolution, Vingt-deuxième résolution, Vingt-troisième résolution, Vingt-septième résolution ou Vingt-huitième résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**précise** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant du plafond global pertinent dit Plafond 1 ou Plafond 2 visés à la Trentième résolution ci-après, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions

fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **TRENTIÈME RÉSOLUTION : FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Vingtième résolution et/ou de la Vingt-huitième résolution, Vingt et unième résolution ci-dessus est fixé à 278 840 euros (le "Plafond 1"),
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Vingt-deuxième résolution Vingt et unième résolution à la Vingt-huitième résolution ci-dessus s'imputera en outre

sur un montant maximum global fixé à 79 668 euros (le "Plafond 2"),

étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes de la Vingtième résolution à la Vingt-septième résolution Vingt-huitième résolution ci-dessus est fixé à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

### **TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 20.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour

préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

rappelle, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation ainsi consentie au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

### **TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 225-197-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, AU PROFIT DE MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux

articles L. 22-10-59 et suivants dudit code :

autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la

Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

**décide** que le montant nominal de chaque action ordinaire ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution et de la présente autorisation sera de 0,01 euro,

**décide** que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 3 983 429, étant précisé que ce nombre (a) ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, (b) s'imputera sur le plafond global fixé à la Trente-cinquième résolution ci-après, et (c) ne pourra en tout état de cause excéder le pourcentage du capital social à la date de l'attribution considérée fixé à l'article L. 225-197-1 du code de commerce,

**décide**, au titre de l'attribution gratuite d'actions que :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales,
- par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles,

**décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597.514 actions ordinaires de la Société,

**prend acte**, en conséquence de ce qui précède, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions ordinaires, renonciation par les autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises en vertu de la présente autorisation,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- fixer l'identité précise des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chaque bénéficiaire et leur date de jouissance,
- fixer les conditions d'émission des actions ordinaires, en ce compris toute condition de présence,
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires et prendre également toutes les dispositions utiles et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées,
- constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des actions ordinaires,
- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux,
- déterminer les conditions et critères d'attribution définitive des actions ordinaires attribuées gratuitement,
- déterminer la durée définitive des périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
- constater la réalisation des émissions des actions ordinaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, et constater, le cas échéant, la réalisation de la ou des augmentations de capital y afférentes et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toute opération et formalité rendue nécessaire pour la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation et, d'une manière générale, accomplir tout acte et formalité nécessaires, le cas échéant :
  - ◊ constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer,
  - ◊ décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes



- ou bénéfiques corrélative(s) à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement,
- ◊ procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- ◊ prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
- ◊ et généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil

d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code,

**décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS AUX SALARIÉS OU MANDATAIRES SOCIAUX ÉLIGIBLES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES SOCIÉTÉS LIÉES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-177 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce :

**autorise** le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi,

**décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 3 983 429, étant précisé (a) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (b) s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-cinquième résolution ci-après, et (c) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

**décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux, ne représentent pas un pourcentage

supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597.514 actions ordinaires de la Société,

**prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options,

**fixe** à 10 ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées,

**décide** qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),
- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant

- intervenir avant la levée des options,
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

- et, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code,

**décide** que la présente autorisation est donnée pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE ET ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**délègue** au conseil d'administration la compétence d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 1 195 028 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-cinquième résolution ci-après,

**décide** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de son émission en fonction des caractéristiques de ce dernier, avec l'assistance d'un expert indépendant,

**décide** de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux points (i) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires »),

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

**autorise** en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

**décide** de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années,

**décide** que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

**décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au

premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 1 195 028 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

**décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

**rappelle** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence

entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

**décide** de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet ;

**rappelle** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

**TRENTE-CINQUIÈME RÉSOLUTION : FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES AUTORISATIONS À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ET DE LA DÉLÉGATION À L'EFFET D' ÉMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes,

**décide** que la somme (i) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Trente-deuxième résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées

en vertu de la Trente-troisième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la Trente-quatrième résolution ci-dessus, ne pourra excéder 3 983 429 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

**TRENTE-SIXIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE OU D' AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS À UN PLAN D' ÉPARGNE ENTREPRISE**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même code :

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail,

**décide** que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués,

**décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues

par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- procéder à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du code de travail,
- fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun,
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

**fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution.

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### **TRENTE-SEPTIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

## 5. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné (e) :

NOM .....

Prénoms .....

Adresse .....

.....

Adresse électronique .....

Propriétaire de.....action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez : .....(1)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du **7 juin 2024**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

papier, à l'adresse postale ci-dessus,

fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Fait à ....., le.....,

Signature

**NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.**

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).



The logo for Arverne Group features the word "arverne" in a white, lowercase, sans-serif font. The letter "v" is a vibrant green and is positioned between two horizontal white lines. To the right of "arverne", the word "GROUP" is written in a smaller, white, uppercase, sans-serif font.

arverne  
GROUP

*Entreprise à mission depuis 2022*

2 avenue du Président Pierre Angot  
64000 PAU

[www.arverne.earth](http://www.arverne.earth)